

Arrêté du 12 novembre 2001 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Martinique

NOR : ATEE0100389A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu l'article L. 432-10 (2°) du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 21 septembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 18 octobre 1999 ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Martinique en date du 6 mars 2001,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste prévue au 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement des espèces de poissons et de crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Martinique est fixée ainsi qu'il suit :

Poissons

Famille des Anguillidés :

Anguilla rostrata : anguille.

Famille des Cyprinidés :

Brachydanio rerio : danio ou poisson zèbre (espèce introduite).

Famille des Mugilidés :

Agonostomus monticola : mulot de montagne ;

Mugil curema : mulot.

Famille des Poeciliidés :

Poecilia reticulata : guppy (espèce introduite) ;

Poecilia vivipara : gros-boudin, gambusie ou golomine (espèce introduite).

Xiphophorus hellerii : xipho ou porte-épée (espèce introduite).

Famille des Cyprinodontidés :

Rivulus cryptocallus : poisson gale ou rivulus bleu.

Famille des Syngnathidés :

Microphis brachyurus : syngnathe.

Famille des Centropomidés :

Centropomus ensiferus : brochet de mer ;

Centropomus undecimalis : brochet de mer.

Famille des Cichlidés :

Oreochromis mossambicus : lapia (espèce introduite).

Famille des Gobiesocidés :

Gobiesox nudus : tétard, macouba ou colle-roche.

Famille des Eleotridés :

Eleotris perniger : dormé ou flèche ;

Gobiomorus dormitor : dormeur.

Guavina guavina : dormeur.

Dormitator maculatus : ti-nèg ou dormeur.

Famille des Gobiidés :

Awaous banana : banane ou jolpot ;

Awaous tajasica : banane ou jolpot ;

Ctenogobius pseudofasciatus : colle-roche ou loche ;

Sicydium punctatum : colle-roche ou loche ;

Sicydium plumieri : colle-roche ou loche ;

Sicydium antillarum : colle-roche ou loche.

Crustacés

Famille des Pseudoscorpionidés :

Guinotia dentata : cirriqué de rivière.

Famille des Atyidés :

Atya innocens : bouc ou caca d'or ;

Atya scabra : bouc ;

Micratya poeyi : petit bouc ;

Potimirim potimirim : boucs ;

Xiphocaris elongata : chevette ou pissette.

Famille des Palaemonidés :

Macrobrachium acanthurus : chevette ou grand-bras ;

Macrobrachium carcinus : z'habitant ;

Macrobrachium crenulatum : queue rouge ou queue de Madras ;

Macrobrachium faustinum : Alexis ou gros mordant ;

Macrobrachium heterochirus : grand bras ;

Macrobrachium rosenbergii : chevette d'élevage (espèce introduite) ;

Palaemon pandaliformis : crevette transparente.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2001.

*Le ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'eau :

Le directeur adjoint,

F. CASAL

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

M. VIZY